

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

portant autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement Benoit BRAUJOU dans le système d'assainissement de la commune de Saint-Jean-de-Fos

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L5211-9-2;

VU le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 ;

VU l'Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et en particulier son article 6 ;

VU le Règlement du Service de l'Assainissement de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°2720 du 22 novembre 2021 approuvant les termes de la convention spéciale de déversement d'eaux résiduaires non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement.

ARRETE

Article 1. Objet de l'autorisation

L'Etablissement Benoit BRAUJOU, sis 18 rue Victor HUGO à Saint-Jean-de-Fos (34150) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité de vinification, dans le réseau d'assainissement, via un branchement situé au 13 rue Gaston BRES (34150 Saint-Jean-de-Fos).

Article 2. Caractéristique des rejets

A. Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.

c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

B. Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement annexée au présent arrêté.

Article 3. Conditions financières

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement Benoit BRAUJOU dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4. Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 31 janvier 2024, à compter de sa signature.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer les services de la Communauté de communes.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Maire de la commune (ou) du Président du Syndicat.

Toute augmentation de production de plus de 10 % devra également faire l'objet d'une déclaration en mairie afin de réévaluer les conditions d'acceptabilité des effluents résultants.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 6. Exécution

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

DIFFUSION

Le bénéficiaire, pour attribution

Le service gestionnaire du réseau d'assainissement : la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour attribution

La commune de Saint-Jean-de-Fos pour information

Fait à Gignac, le 13/09/23

Le Président

Jean-François SOTO



Le Président

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté

-informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Publié le 14/09/23

Notifié le

